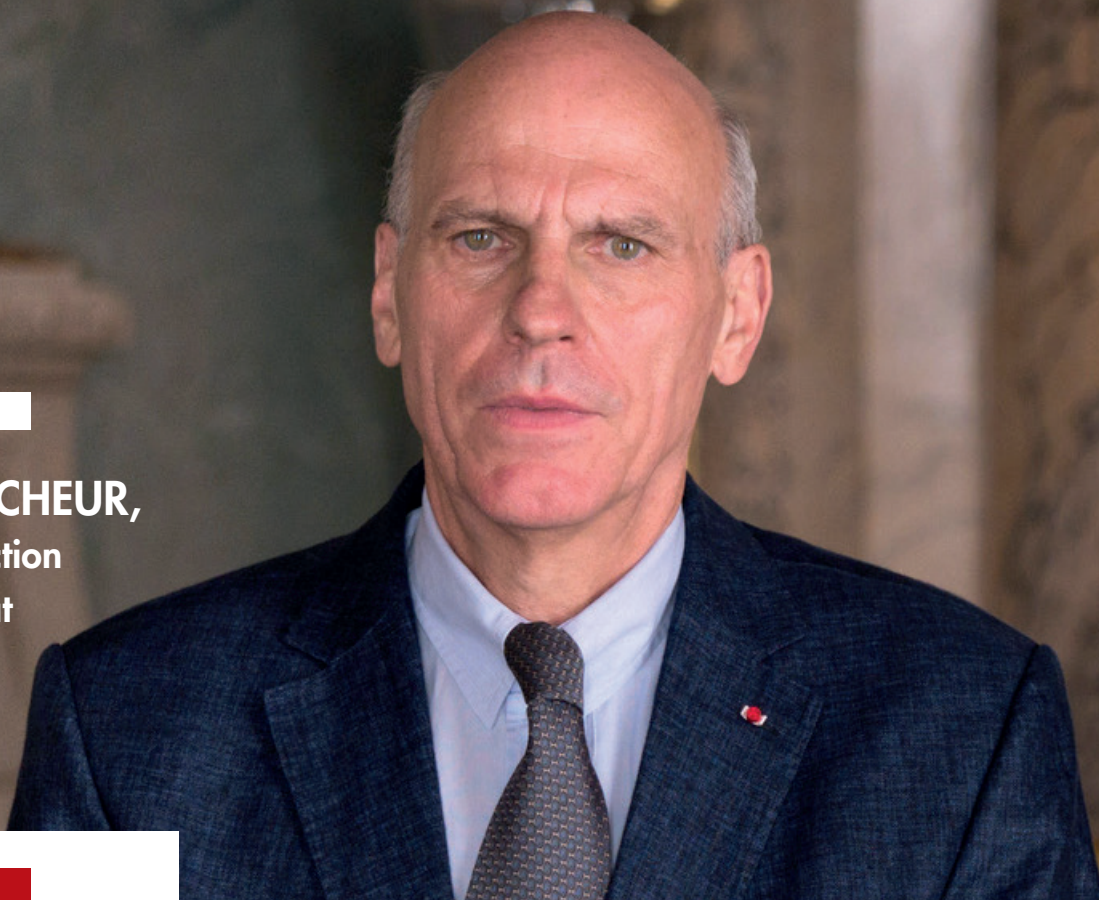


LES CAHIERS DE LA **FONCTION PUBLIQUE**

INTERVIEW

BERNARD PÊCHEUR,
président de section
au Conseil d'État



DOSSIER

LA RÉPUBLIQUE FACE AU DÉFI DE LA SÉCURITÉ

FOCUS

44 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE

58 ÉDUCATION NATIONALE
ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

68 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

“

Dans un contexte où le niveau de la menace n'a pas diminué, les retours d'expérience, dont le présent numéro se fait modestement l'écho, doivent éclairer le législateur et les pouvoirs publics dans la recherche du juste équilibre.

”



Par **MATTIAS GUYOMAR**

Conseiller d'État

Professeur associé à l'université Paris II
Secrétaire général de l'Institut français
des sciences administratives (IFSA)

Depuis les attentats qui ont frappé la France en 2015, notre pays est soumis à la menace terroriste. La réponse à cette situation d'une ampleur et d'une durée inédites est de plusieurs ordres. Elle est d'abord l'affaire, à la fois de chacun, et de tous collectivement : la France a manifesté, dans ce terrible contexte, la constance et la force de son unité nationale. Elle est ensuite politique et administrative : les pouvoirs publics et l'ensemble des services et des forces de l'État et des collectivités publiques ont su prendre les décisions qui s'imposaient et assurer leur mise en œuvre pour faire face aux périls et parer efficacement aux éventuelles nouvelles attaques. Elle est juridique enfin avec l'instauration de l'état d'urgence et l'adoption de nouvelles lois dotant la France des instruments et des moyens nécessaires à la garantie de la sécurité intérieure et à la lutte contre le terrorisme tout en définissant, dans le respect de l'État de droit, le cadre de leur utilisation : la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement¹, la loi du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales², la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé³, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique⁴. Dans le même temps, l'état d'urgence, instauré le 14 novembre 2015, a été prolongé à cinq reprises. Le point d'équilibre est délicat à ménager : si « la Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence » comme le rappelle le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-635 QPC du 9 juin 2017, « il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ». S'agissant de l'interdiction de séjour prévue par la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence⁵, le Conseil constitutionnel a jugé, par cette décision, que la conciliation n'était pas équilibrée. L'efficacité de l'action publique ne saurait être assurée au détriment du respect des droits et libertés individuelles.

Dans ce contexte, la rédaction a estimé que le moment était venu de consacrer un numéro double de la revue à la sécurité intérieure. Bernard Pêcheur a accepté de l'ouvrir en offrant, au fil de l'interview qu'il nous a accordée, une puissante analyse de la manière dont l'État a réagi depuis près de deux ans et demi. Le professeur Olivier Renaudie livre une mise en perspective du régime de l'état d'urgence tandis que François Weil, ancien recteur de l'académie de Paris, dresse le bilan des dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des établissements scolaires. À ces contributions de portée transversale s'ajoutent des articles faisant le point sur des questions plus ponctuelles mais tout aussi cruciales : la prévention de la radicalisation, le régime des caméras mobiles ou encore le rôle et les missions du Conseil national des activités privées de sécurité. Garant, dans le champ de ses compétences, du respect de l'État de droit, le Conseil d'État est également évoqué dans ses deux fonctions. Les avis qu'il a rendus, dans le cadre de sa fonction consultative, sur les projets de loi adoptés lors du Conseil des ministres du 22 juin dernier sont reproduits. L'organisation et le fonctionnement de la formation spécialisée, compétente pour connaître de certains contentieux couverts par le secret de la défense nationale, sont présentés par Emmanuelle Prada-Bordenave qui en est membre.

La France est aujourd'hui confrontée à la nécessité de modifier le droit commun, qu'il s'agisse des mesures de police administrative comme des instruments de la répression pénale, dans une mesure qui permette d'envisager de sortir de l'état d'urgence qui a vocation à rester provisoire. Dans un contexte où le niveau de la menace n'a pas diminué, les retours d'expérience, dont le présent numéro se fait modestement l'écho, doivent éclairer le législateur et les pouvoirs publics dans la recherche du juste équilibre.

¹ L. n° 2015-912, 24 juill. 2015.

² L. n° 2015-1556, 30 nov. 2015.

³ L. n° 2016-731, 3 juin 2016.

⁴ L. n° 2017-258, 28 fév. 2017.

⁵ L. n° 55-385, 3 avr. 1955.



LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mensuel créé en 1982

COMITÉ DE RÉDACTION
Président : *Mattias Guyomar*
Conseillère : *Christine Szymankiewicz*
Membres : *Marie Gautier-Melleray, Mathieu Lhériveau, Philippe Marin, Jacques Veyret*

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Pierre-Marie Lehucher

**DIRECTRICE DE L'ACTIVITÉ
OUVRAGES ET CONTENUS**
Émilie Martin
emilie.martin@berger-levrault.com

RÉDACTEUR EN CHEF
Julien Nessi
julien.nessi@berger-levrault.com

**COORDINATRICE SECRÉTARIAT
ÉDITORIAL ET PRÉPRESSE**
Nathalie Veuillotte
nathalie.veuillotte@berger-levrault.com

MAQUETTE ET MISE EN PAGE
Isabelle Eveno

IMPRESSION
Socosprint imprimeurs
36 route d'Archettes, 88 000 Épinal

ABONNEMENT (2017)
Revue mensuelle - 11 numéros par an
Prix de l'abonnement annuel :
240 € TTC - 235,06 € HT
Prix au numéro :
30 € TTC - 28,44 € HT

SERVICE RELATION CLIENT
0 820 35 35 35
(service 0,20 €/ min. + prix appel)
64 rue Jean Rostand, 31 670 Labège

Les Cahiers de la fonction publique
sont édités par **Berger-Levrault**,
SA au capital de 12 531 365 €,
locataire gérant Intuitive,
RCS Nanterre 755 800 646
892 rue Yves Kermen,
92 100 Boulogne-Billancourt

DÉPÔT LÉGAL : JUILLET 2017
CPPAP : 1117 T 82374
ISSN : 0753-4418
© Berger-Levrault, 2017

L'autorisation d'effectuer des reproductions
par reprographie doit être obtenue auprès du
Centre français d'exploitation du droit de copie
(CFC - 20 rue des Grands Augustins, 75 006 Paris,
Tél. : 01 44 07 47 70, Fax : 01 46 34 67 19).

1 **EDITORIAL** par *Mattias Guyomar*

ACTUALITÉS

4 **ACTUALITÉS**

9 **A LIRE**

DOSSIER

10 **LA RÉPUBLIQUE FACE AU DÉFI DE LA SÉCURITÉ**

INTERVIEW
BERNARD PÊCHEUR
« LA RÉPONSE DE L'ÉTAT A ÉTÉ EXEMPLAIRE
FACE À DES ATTENTATS D'UNE AMPLÉUR INÉDITE »

11

LE RÉGIME DE L'ÉTAT D'URGENCE :
UNE (BRÈVE) MISE EN PERSPECTIVE
Par *Olivier Renaudie*

15

18 **SÉCURITÉ INTÉRIEURE, LUTTE CONTRE LE TERRORISME
ET ÉTAT D'URGENCE : LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

18

24 **LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION**
Par *Sébastien Pietrasanta*

24

28 **LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU CONSEIL D'ÉTAT
SUR LES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**
Par *Emmanuelle Prada-Bordenave*

28

32 **L'ÉQUIPEMENT DES FORCES DE POLICE
EN CAMÉRAS INDIVIDUELLES :**
QUELS USAGES ? QUEL ENCADREMENT ?
Par *Marie Gautier-Melleray*

32

36 **LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
DANS L'ACADÉMIE DE PARIS**
Par *François Weil*

36

39 **DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET DE SON RÉGULATEUR**
Par *Jean-Paul Celet*

39

FOCUS

44 FOCUS FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE

ÉTAT D'URGENCE ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :
DU « PÉRIL IMMINENT » À LA VIGILANCE PERMANENTE
Par Vincent de Briant

45

ARMES À FEU ET POLICE MUNICIPALE
Par Dorian Petey

49

**SÉCURITÉ : LA VIDÉOPROTECTION,
UN OUTIL À MODERNISER**
Par Guillaume Farde et Etienne Schoor

54

58 FOCUS ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION NATIONALE :
DU CONCEPT DE SÉCURITÉ À CELUI DE SÛRETÉ
Par Marie-Cécile Laguetta

59

**SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES : LA LOIRE-ATLANTIQUE
ENGAGÉE DANS UNE DÉMARCHÉ PÉDAGOGIQUE**
Par Bénédicte Tonnevy

62

TÉMOIGNAGE
PATRICIA GUILLONNEAU :
« CULTIVER LA VIGILANCE, SANS TOMBER
DANS LA PARANOÏA, EST L'UN DE NOS OBJECTIFS »

66

68 FOCUS FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

**ÉTUDES MÉDICALES : DU NUMÉRUS CLAUSUS
AUX ÉPREUVES CLASSANTES NATIONALES (ECN)**
Par Dominique Bertrand, Kévin Tanfeudeu et Philippe Marin

69

ÊTRE ACTEUR DE SA SANTÉ :
UN ENGAGEMENT CITOYEN ET SOLIDAIRE
Par Pr Claire Mounier-Vehier

73

SOMMAIRE

NUMÉRO 375 | MARS - AVRIL | 2017

ACTUALITÉ JURIDIQUE

77 LOIS ET RÈGLEMENTS

82 JURISPRUDENCE

88 RÉPONSES MINISTÉRIELLES

LE DOCUMENT DU MOIS

91 DU JUSTE EXERCICE
DE LA FORCE

TOUTES FONCTIONS PUBLIQUES

MISE EN PLACE DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES

Prévus par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie, les référents déontologues sont chargés d'apporter aux fonctionnaires tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi. Les modalités de désignation de ces référents, leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission viennent d'être précisés par voie réglementaire. Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre ;
- une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité que celle dans laquelle le référent est désigné.

Les référents déontologues sont désignés pour une durée fixée par décision du chef de service et qui ne peut être modifiée qu'avec leur accord exprès. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, ces référents sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective.

Dans les collectivités publiques relevant de la loi du 26 janvier 1984, il est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion. Dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, il est désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le chef de service met à la disposition du référent déontologue qu'il désigne selon les modalités prévues à l'article 4 les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions. Le référent est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

« MA FONCTION PUBLIQUE SE RÉINVENTE » : LES PROPOSITIONS DES AGENTS

Lancé au début du mois de septembre 2016 par l'ex-ministre Annick Girardin, « Ma fonction publique se réinvente », le cycle de consultations et d'initiatives portées par des fonctionnaires pour anticiper les transformations de la fonction publique à l'horizon 2025 a abouti le 7 mars 2017 à une série de propositions portant sur : le numérique et son impact sur l'organisation du travail, l'innovation managériale et le bien-être au travail.

Cette consultation a été organisée en étroite collaboration avec le service innovation du Secrétariat général à la modernisation de l'action publique (SGMAP) et de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et notamment de Jean-Baptiste Bodin, Laurent Gravelaine et Laure de la Bretèche (SGMAP), ainsi que Cécile Batou-To-Van, Olivier Mary, Carine Soulay et Thierry le Goff (DGAFP).

Après que des ateliers aient réuni des panels d'agents publics représentatifs de la diversité de la fonction publique à Strasbourg, Dijon, Saint-Denis de La Réunion, Lyon, Saint-Pierre-et-Miquelon, Rennes ; plusieurs centaines d'agents des trois fonctions publiques (État, hospitalière, territoriale) ont conçu des projets innovants et d'autres ont eu l'opportunité de s'inspirer d'initiatives innovantes en s'immergeant au sein de collectivités pionnières, avec l'objectif de dupliquer les meilleures démarches au sein de leurs propres administrations.

À noter qu'un fonds de soutien à l'innovation en matière de ressources humaines dans la fonction publique d'État, doté d'1 M€, a été créé au 1^{er} janvier 2017, pour financer des expérimentations en matière de ressources humaines, sur la base d'un appel à projets national, afin de promouvoir les meilleures démarches et de les faire essaimer dans l'ensemble de la fonction publique. Quatre priorités ont été retenues pour 2017 et 2018 : la mise en place de nouveaux modes d'organisation du travail et d'acquisition de compétences, la conduite du changement, la prévention des risques professionnels et le bien-être au travail (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique-se-reinvente>).

DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION DES AGENTS

Les règles procédurales de la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif (dont le régime législatif est fixé

par les articles L. 213-1 et s. du Code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e s) ont été introduites dans la partie réglementaire du Code de la justice administrative. Le Gouvernement a précisé les modalités d'articulation de la médiation à l'initiative des parties avec la procédure de recours administratif préalable obligatoire devant la commission des recours des militaires, dont le régime est fixé par les articles R. 4125-1 à R. 4125-10 du Code de la défense.

PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

L'article L. 3133-1 du Code du travail fixe la liste des fêtes légales considérées comme des jours fériés. Après le jour de l'an et le lundi de Pâques, il reste encore la fête du travail (lundi 1^{er} mai), la victoire de 1946 (lundi 8 mai), l'Ascension (jeudi 25 mai), le lundi de Pentecôte (lundi 5 juin), la Fête nationale (vendredi 14 juillet), l'Assomption (mardi 15 août), Toussaint (mercredi 1^{er} novembre), l'Armistice de 1918 (samedi 11 novembre) et le jour de Noël (lundi 25 décembre). D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité. C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du Vendredi Saint et du 26 décembre. Dans la fonction publique, les jours fériés sont chômés dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

PROMOTION DE L'ÉGALITÉ, DE LA DIVERSITÉ ET DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'ex-ministre de la Fonction publique, Annick Girardin, a adressé aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé le 3 avril dernier des instructions pour mettre en œuvre la politique de promotion de l'égalité, de la diversité et de lutte contre les discriminations dans la fonction publique.

L'objectif est « d'assurer une égalité effective entre les agents publics, promouvoir la diversité et lutter contre tous les risques de discrimination ».

Les employeurs publics ainsi que les écoles de service public sont invités à structurer leur action au moyen de plans en faveur de la diversité et de la prévention de toute discrimination, notamment par l'amélioration de l'accès à l'information pour les candidats à l'emploi public. Les stages dans l'administration devront

ainsi être facilités et des offres allant dans ce sens – « notamment pour les élèves en troisième » – devront être prévues. L'ancienne ministre a insisté sur la professionnalisation des recrutements pour lutter contre toute forme de discrimination, via la composition des jurys et une formation à la prévention des discriminations.

L'INSPECTION DU TRAVAIL A SON CODE DE DÉONTOLOGIE

Pris pour l'application de l'article 117 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et inséré dans le Code du travail (art. R. 8124-1 et s.), ce code précise le cadre général d'exercice des missions du service public de l'inspection du travail. Il détermine les règles que doivent respecter les agents, ainsi que les prérogatives et garanties prévues pour l'exercice de leurs missions. Le code définit également les droits et les devoirs envers les usagers du service public de l'inspection du travail.

DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN SERVICE EXTRAORDINAIRE À L'INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES

Lors du Conseil des ministres du 12 avril, l'ancienne ministre des Affaires sociales et de la Santé a exposé la réforme des fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire dans les trois inspections générales interministérielles (inspection générale de l'administration, inspection générale des affaires sociales, inspection générale des finances) pour permettre aux directeurs et anciens directeurs des agences régionales de santé (ou de l'hospitalisation), d'une part, aux professeurs d'université-praticiens hospitaliers (PU PH), d'autre part, d'être recrutés sur l'un des sept emplois d'inspecteur général en service extraordinaire réservés à des profils hospitaliers à l'inspection générale des affaires sociales (IRAS). De ce fait, l'ensemble des professionnels du secteur de la santé sera désormais éligible à ces fonctions, confortant la compétence nécessaire à l'exercice des missions de l'IRAS dans le domaine sanitaire.

PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Malgré l'adoption en 2006 de la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques par une ordonnance du

21 avril 200 qui a redonné au droit domanial une certaine cohérence en modernisant une partie de ses règles, le régime de la propriété des personnes publiques n'a pas un réel objectif de valorisation de ces propriétés. De plus il existait un impératif de mise en cohérence avec la jurisprudence européenne. Dans ce contexte, l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a permis au Gouvernement à prendre une ordonnance pour moderniser et simplifier ce régime.

Désormais, un titre d'occupation peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public. Toutefois, ce titre devra fixer le délai dans lequel l'incorporation devra se produire, sans pouvoir excéder six mois, et préciser le sort de l'autorisation si cette incorporation n'est pas intervenue (caducité, prolongation, prorogation, renouvellement, etc.). Conformément à la décision de la Cour de justice du 14 juillet 2016, dite *Promoimpresa Srl*, la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public et privé est soumise à une procédure de sélection entre les candidats potentiels ou de simples obligations de publicité préalable, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine. En assurant une meilleure valorisation du domaine, le Gouvernement entend permettre un égal traitement entre les opérateurs économiques intéressés.

Une procédure « simplifiée » est prévue qui vise les occupations de courte durée délivrées quotidiennement par les personnes publiques : manifestations artistiques et culturelles, manifestations d'intérêt local, privatisations temporaires de locaux, etc., pour lesquelles de simples mesures de publicité préalable devront être mises en œuvre. Il en va de même lorsqu'il existe une offre foncière disponible suffisante pour l'exercice de l'activité projetée, c'est-à-dire lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice d'une activité donnée est suffisant par rapport à la demande.

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ, FORMATION, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'ancienne ministre de la Fonction publique a présenté un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

L'ordonnance qu'il s'agit de ratifier, prise sur le fondement des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au

travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels vise à étendre à l'ensemble de la fonction publique le compte personnel d'activité (CPA) et à offrir aux agents publics de nouvelles garanties en matière de santé et sécurité au travail.

Le CPA des agents publics comprend le compte personnel de formation (CPF), qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF), et le compte d'engagement citoyen (CEC). Il a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces nouveaux droits bénéficient aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique, sans condition d'ancienneté de service, et sont conservés tout au long du parcours professionnel. Ils seront consultables, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, l'ordonnance simplifie et améliore l'accès au temps partiel thérapeutique en supprimant la condition de six mois d'arrêt maladie continu avant l'ouverture du droit. Elle permet de mieux accompagner les fonctionnaires qui, en raison de leur état de santé, doivent changer de poste de travail. Elle a créé une période de préparation au reclassement pour raison de santé d'une durée maximale d'un an permettant d'accompagner l'agent vers un nouveau poste de travail. De plus, elle a instauré un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans l'exercice des fonctions, en s'alignant ainsi sur le régime actuellement applicable aux salariés du secteur privé. Enfin, elle prévoit l'obligation de renseignement par les employeurs publics des données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.

ÉLECTION DANS LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

La date de l'élection des chefs de juridiction, titulaire et suppléant, siégeant au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est fixée au lundi 19 juin 2017. Celle des élections des représentants du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au même Conseil supérieur a été fixée au lendemain, mardi 20 juin 2017. Les déclarations de candidatures, les listes des candidats ainsi que les déclarations de candidatures, devront être déposées au Conseil d'État, au secrétariat général, à la direction des ressources humaines, au département des magistrats, pour le 9 mai 2017 au plus tard.

RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Le 5 avril 2017, l'ex-ministre de la Fonction publique a adressé à ses collègues du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative aux dérogations au principe général de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans les établissements publics à caractère administratif de l'État. La circulaire rappelle les règles encadrant les dérogations accordées à certains établissements publics administratifs en matière de recrutement d'agents contractuels de droit public, les conséquences de l'inscription sur la liste du décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 (l'inscription d'un emploi dans la liste a pour objet et pour effet de dégager l'établissement concerné de la règle selon laquelle ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires). La circulaire rappelle par ailleurs les droits des agents relevant d'un emploi dont la dérogation est supprimée.

COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE SUR LES AÉRODROMES PARISIENS

L'ancien Gouvernement a étendu en avril la compétence du préfet de police et de certains de ses services chargés des missions de sécurité publique et de renseignement territorial sur les emprises des trois aéroports parisiens, l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle pour les emprises situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, l'aérodrome du Bourget dans le département du Val-d'Oise et l'aérodrome de Paris-Orly dans le département de l'Essonne.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

RÉORGANISER LES TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : MÉTHODES ET BONNES PRATIQUES

L'Association des DRH des grandes collectivités territoriales (ADRH-GCT), a rendu public le 12 avril un rapport sur ce sujet sensible. Les rédacteurs ont questionné les collectivités adhérentes pour recenser celles ayant engagé

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

une réflexion sur le temps de travail puis ils ont constitué une base documentaire comportant notamment les rapports d'observations définitives des chambres régionales des comptes de Bretagne, Grand Est et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Des entretiens approfondis ont enfin été menés avec des collectivités, des Centres de gestion, des acteurs institutionnels (Inspection générale de l'administration, l'Association des maires de France). Le rapport approfondi propose d'abord une méthodologie pour conduire une réorganisation du temps de travail ; il présente une palette des outils à la disposition des DRH pour cette modification et pour parvenir à un temps de travail adapté aux agents et aux usagers. Au total, le rapport avance 8 recommandations concrètes pour les collectivités et l'ANDRHGCT ainsi que huit autres à destination des autorités nationales. Un guide utile, téléchargeable à l'adresse suivante : www.drh-attitude.fr/wp-content/uploads/2017/04/Etude-temps-de-travail-Rapport-VF.pdf

L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Au titre de ses missions d'observation des emplois, métiers et compétences, le CNFPT vient de mener une nouvelle étude visant à recenser les métiers et les capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans la fonction publique territoriale. En s'appuyant sur les données de la DARES, l'étude montre que :

- l'apprentissage reste peu développé dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique en général. Au 31 décembre 2014, 9 638 apprentis étaient recensés dans les collectivités et établissements territoriaux, soit 0,51 % de l'emploi territorial ;
- le flux des apprentis entrant dans la FPT a connu une légère augmentation en 2014 (+1,2 %), après la forte baisse enregistrée en 2013 (-8 %). Dans les secteurs public et privé, la baisse du nombre d'entrées dans l'apprentissage s'est poursuivie en 2014 (respectivement -4 % et -3 %) ;
- en 2014, trois régions ont concentré le plus d'apprentis : l'Île-de-France, Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais ;
- leur âge est de 20,1 ans en moyenne, en progression constante depuis 2003 ;
- la majorité des contrats signés ont une durée de un à deux ans ;
- près de 40 % des apprentis préparent un diplôme de niveau Bac+2 ou plus, contre 13 % en 2003 ;
- les apprentis sont davantage présents dans les régions, les communes et les structures intercommunales d'agglomération. Ils sont en revanche moins présents dans les communautés de communes.

RECENSEMENT DU NOMBRE DE PARTICIPANTS AUX MOUVEMENTS DE GRÈVE NATIONAUX DANS LA FPH

Une nouvelle procédure a été élaborée, reposant sur un dispositif de traitement des données saisies directement par les établissements ; elle doit permettre l'obtention simplifiée d'informations relatives au taux de mobilisation et au taux de participation des agents à un mouvement de grève, avec une agrégation par type d'établissement aux niveaux régional et national. Une instruction ministérielle du 24 février 2017 a précisé les modalités de remontée des faits de grève auprès de la cellule « Veille sociale » de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS). Le jour de la grève, une première saisie et validation des résultats par les établissements est attendue pour 11h30. Si le nombre de participants au mouvement de grève évolue en cours de journée, les établissements devront revenir sur le questionnaire pour saisir leurs résultats consolidés avant 17h00 le même jour. Les taux de mobilisation (somme du nombre d'agents grévistes absents et du nombre d'agents grévistes assignés/nombre d'agents théoriquement présents) et de participation (nombre d'agents grévistes absents/nombre d'agents théoriquement présents) sont calculés automatiquement à partir des données saisies.

FACTURATION HOSPITALIÈRE : VERS LA DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES ENTRE ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES COMPLÉMENTAIRES

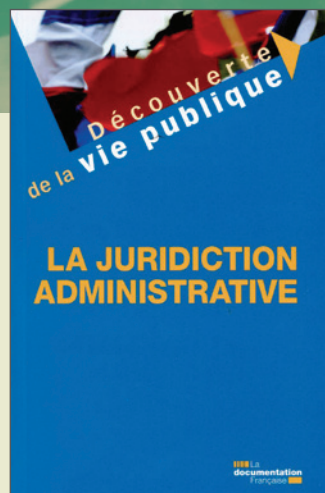
Le programme de simplification du parcours du patient à l'hôpital, SIMPHONIE, connaît une nouvelle phase avec l'expérimentation du projet ROC (Remboursement organismes complémentaires), mené conjointement par les ministères chargés de la Santé, de l'Économie et des Finances et trois fédérations d'organismes complémentaires (FFA, FNMF, CTIP).

L'objectif est de dématérialiser et systématiser les échanges entre les hôpitaux et les organismes d'assurance maladie complémentaires (AMC). Pour ce faire, les services en ligne mis à disposition des établissements par les AMC leur permettront de connaître, en temps réel, les éléments de couverture d'un assuré, de simuler la prise en charge de ses prestations hospitalières, de calculer avec exactitude le montant à facturer à l'AMC et, par conséquent, le reste à

charge. Ainsi, le patient sera informé du montant qu'il devra acquitter et les démarches seront simplifiées pour les équipes. Par ailleurs, grâce à la télétransmission des factures, l'application du tiers payant aux établissements sera facilitée. La phase d'expérimentation de ROC débute par le champ MCOO (médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie), y compris en hospitalisation à domicile. Aux côtés des AMC, trois opérateurs devraient jouer un rôle moteur pour les accompagner : le GIE SESAM-Vitale, l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP santé) et l'agence nationale d'accompagnement à la performance (ANAP).

APPEL À PROJETS PORTANT SUR LA CRÉATION DE NOUVEAUX INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES (IHU)

Marisol Touraine, l'ancienne ministre des Affaires sociales et de la Santé, Thierry Mandon, l'ex-secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Louis Schweitzer, Commissaire général à l'investissement, ont annoncé fin mars dans le cadre du troisième Programme d'investissements d'avenir, le lancement d'un appel à projets portant sur la création de nouveaux instituts hospitalo-universitaires (IHU). En 2010, le premier programme d'investissement d'avenir, avait permis de sélectionner, de labelliser et de financer six IHU parmi dix-sept candidatures. Les instituts rassemblent autour d'une thématique unique, des chercheurs, des cliniciens, des patients et des entreprises. Doté d'une enveloppe globale de 200 M€, le troisième programme d'investissement d'avenir voté en 2016 doit permettre de faire émerger au maximum trois nouveaux centres d'excellence. À l'instar des six premiers, chaque nouvel IHU associera une université, un établissement de santé et un établissement de recherche. Les candidats disposent de six mois pour préparer et déposer leurs projets auprès de l'Agence Nationale de la Recherche. Les dossiers devront être soumis, au plus tard le 12 octobre 2017.



LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE FRANÇAISE, MODE D'EMPLOI

En France, la justice est rendue par des juridictions relevant de deux ordres : l'ordre judiciaire, avec à sa tête la Cour de cassation ; l'ordre administratif, avec à sa tête le Conseil d'État. Ce nouvel ouvrage, paru en mars 2017 dans la collection « Découverte de la vie publique », donne les clés pour mieux connaître les principaux acteurs et les rouages de la vie administrative française. En près de 230 pages, il explique de manière très pédagogique – c'est la force de cette collection –, sous la forme de questions-réponses, la composition, le fonctionnement, l'organisation et les compétences de ces différentes juridictions (Conseil d'État, tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, juridictions spéciales), avec au premier rang d'entre elles : le Conseil d'État. C'est en 1799 que Bonaparte crée le Conseil d'État contemporain. Aux termes de l'article 52 de

UN PANORAMA SUR LES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

À la rentrée 2016, près de 280 000 élèves en situation de handicap ont été scolarisés en milieu ordinaire, ce qui représente 25 % d'élèves supplémentaires depuis 2012. Le « Que-sais-je ? » de Martine Caraglio, paru récemment, offre un panorama complet des évolutions qui ont conduit l'école française de l'exclusion à l'intégration et enfin, sur le chemin de l'inclusion, soulignant notamment les enjeux sociaux de la désignation. Inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, docteur en sociologie, elle a participé à plusieurs rapports interministériels sur les questions de handicap.

Comment les portes de l'école ordinaire s'ouvrent-elles progressivement aux élèves en situation de handicap après des années de mise à l'écart ? Quelles sont les évolutions conceptuelles et institutionnelles du handicap qui ont accompagné la reconnaissance des droits des personnes et le développement de politiques éducatives ? Quel est le rôle des orientations internationales et quelle est l'importance des mobilisations collectives dans ces changements ? Quelles sont les conséquences en matière d'éducation des lois de 1975, de 2005 et de 2013 ? Quelles sont les différentes modalités de scolarisation en milieu ordinaire ou en établissement médico-social ? Qui sont les élèves considérés comme handicapés ? Qu'en est-il de l'éducation spécialisée et de l'école inclusive ? Voici quelques-unes des questions auxquelles répond cet ouvrage.

Grâce à son expertise, l'auteur revient notamment sur les lois du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 qui ont permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. Elle explique également bien comment les dispositifs de scolarisation ont évolué et ont permis une meilleure prise en compte des besoins de chaque élève en situation de handicap. Un nouveau document de référence pour tous ceux qui s'intéressent à la question du handicap à l'école.

Martine Caraglio, *Les élèves en situation de handicap*, PUF, coll. « Que-sais-je ? », mai 2017, 9 €.



la Constitution du 22 frimaire an VIII : « Sous la direction des consuls, un Conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. » Et c'est en 1875 que le Conseil d'État s'installe au Palais-Royal, en plein cœur de Paris. Aujourd'hui composé de 300 membres, répartis en cinq grades (auditeur, maître de requêtes, conseiller d'État, président de section, vice-président du Conseil d'État), le Conseil d'État est la juridiction suprême de l'ordre administratif.

Tout le mérite de cet ouvrage est de nous faire découvrir, à travers les réponses à de nombreuses questions, cette institution majeure, qui exerce deux missions historiques : conseiller du gouvernement pour la préparation des projets de loi, décret, etc., et juge administratif suprême qui tranche les litiges relatifs aux actes des administrations. La section du contentieux, les formations consultatives, la section du rapport et des études, les avis sur les projets de texte du gouvernement, les avis sur des propositions de lois, les compétences juridictionnelles, ou encore les activités extérieures du Conseil d'État sont ainsi passés en revue. Voici un échantillon de questions que l'on peut trouver : quelles sont les différentes catégories des membres du Conseil d'État ? Quels sont les organes dirigeants du Conseil d'État ? Quelles sont les attributions des dix chambres de la section du contentieux ? Quels textes le gouvernement doit-il soumettre au Conseil d'État ? Quelles

suites à un avis du Conseil d'État ? Quel est son rôle lors de l'examen d'une proposition de loi ? Dans quels cas est-il juge de cassation ? Etc.

L'ouvrage examine ensuite les juridictions générales (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), et enfin les juridictions spéciales (la Cour nationale du droit d'asile, la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes, Conseil supérieur de la magistrature, etc.). Avec toujours la même volonté : rendre les réponses accessibles aux lecteurs-citoyens, lui donner envie d'approfondir ses connaissances et de suivre de plus près l'activité de ces institutions, qui peuvent paraître éloignées de la vie quotidienne, mais qui font la vie administrative française.

La juridiction administrative, La documentation française, coll. « Découverte de la vie publique », mars 2017, 230 p., 10 €.

...à lire

LA RÉPUBLIQUE FACE AU DÉFI DE LA SÉCURITÉ

- INTERVIEW
BERNARD PÊCHEUR
« LA RÉPONSE DE L'ÉTAT A ÉTÉ EXEMPLAIRE
FACE À DES ATTENTATS D'UNE AMPLEUR INÉDITE »
- 11
-
- LE RÉGIME DE L'ÉTAT D'URGENCE :**
UNE (BRÈVE) MISE EN PERSPECTIVE
Par **Olivier Renaudie**, professeur à l'université de Lorraine -
IRENEE (Institut de recherches sur l'évolution de la nation et de l'État)
- 15
-
- SÉCURITÉ INTÉRIEURE, LUTTE CONTRE LE TERRORISME
ET ÉTAT D'URGENCE : LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**
- 18
-
- LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION**
Par **Sébastien Pietrasanta**, rapporteur de la Commission d'enquête
sur les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme
- 24
-
- LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU CONSEIL D'ÉTAT
SUR LES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**
Par **Emmanuelle Prada-Bordenave**, conseillère d'État
- 28
-
- L'ÉQUIPEMENT DES FORCES DE POLICE
EN CAMÉRAS INDIVIDUELLES :**
QUELS USAGES ? QUEL ENCADREMENT ?
Par **Marie Gautier-Melleray**, maître des requêtes au Conseil d'État
et agrégée de droit public
- 32
-
- LA SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
DANS L'ACADÉMIE DE PARIS**
Par **François Weil**, conseiller d'État et ancien recteur
de l'académie de Paris de juillet 2012 à septembre 2016
- 36
-
- DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET DE SON RÉGULATEUR**
Par **Jean-Paul Celet**, préfet et directeur du Conseil national
des activités privées de sécurité (CNAPS)
- 39
-

INTERVIEW

BERNARD PÊCHEUR

« LA RÉPONSE DE L'ÉTAT A ÉTÉ EXEMPLAIRE
FACE À DES ATTENTATS D'UNE AMPLEUR INÉDITE »



Président de section au Conseil d'État, Bernard Pêcheur est par ailleurs à la tête du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), dont la mission est d'éclairer le chef de l'État et le Parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire. Dans cet entretien, il partage ses réflexions sur le défi sécuritaire et rend hommage à l'action de l'État dans un contexte de menace terroriste permanente, en s'appuyant sur les conclusions du 10^e rapport du HCECM, publié en mai 2016, qui met en évidence l'impact de l'opération « Sentinelle » sur la vie des militaires, et du rapport n° 3922 de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, conduit par Georges Fenech et Sébastien Pietrasanta (voir les deux encadrés).

Depuis les attentats de 2015, la France fait face à une situation inédite, avec une recrudescence d'actes terroristes, le plus souvent isolés comme le rappelle encore récemment l'attaque sur le parvis de Notre-Dame à Paris, et ceci, malgré le renforcement de l'arsenal juridique, l'instauration de l'état d'urgence et le déploiement de l'opération « Sentinelle » sur le terrain. Quel regard portez-vous sur cette situation ?

Depuis les attentats de janvier et novembre 2015, la France est plus que jamais exposée au risque terroriste. Ces attentats, dont certains ont revêtu un caractère de masse, ont révélé la diversité des modes d'action utilisés. Sur ce point, il faut se référer à l'audition du 18 mai 2016 de Didier Le Bret, le coordonnateur national du renseignement (CNR), devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015¹. Selon lui, la France a été confrontée à une diversité du mode d'action terroriste : des attentats

planifiés depuis l'extérieur, des actes isolés, perpétrés par des acteurs revenant de théâtres de guerre en Syrie ou encore des attentats de « loups solitaires », auto-radicalisés sur Internet et qui passent brusquement à l'acte.² Pour cette raison, les menaces terroristes sont toujours très difficiles à détecter et pèsent toujours sur le pays.

Quel bilan peut-on tirer en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme depuis les attentats de 2015 ?

Face à des événements répétés et d'une telle ampleur, la réponse de l'État a été, me semble-t-il, remarquable. L'intervention des forces de sécurité, la prise en charge des victimes et l'action de la police judiciaire ont été à la hauteur. Sur la base des deux rapports cités précédemment et même si des insuffisances ont pu être relevées, on doit souligner la capacité de réaction et de réactivité de l'État, de l'ensemble des autorités administratives et judiciaires, des services de police, de la gendarmerie ainsi que des militaires

des armées qui ont dû engagés dans les missions de protection du territoire national et de la population. Malgré les deux attaques massives et meurtrières de l'année 2015, les services de renseignement sont parvenus à déjouer sept tentatives d'attentats en 2015, et pas loin d'une dizaine en 2016 ! Sans compter les nombreuses autres déjouées en 2017. Ce qui montre que les services de police et de renseignement ne sont pas restés inactifs. Cependant comme l'ont déclaré les directeurs généraux de la DGSE et de la DGSI lors de leurs auditions les 24 et 25 mai 2016 devant la même commission d'enquête³, la survenance d'un attentat marque toujours un échec du renseignement, puisque la mission du renseignement est précisément de détecter et d'entraver les menaces de toute nature et de toute origine contre la France et sa population, y compris donc les menaces terroristes. Des conséquences ont été tirées dès le lendemain des attentats pour modifier le cadre juridique de l'intervention des services de renseignement. Plusieurs lois sont intervenues pour renforcer l'arsenal des moyens mis à la disposition des services. La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, sans compter, l'instauration et le prolongement à cinq reprises de l'état d'urgence⁴ – le nouveau Gouvernement doit soumettre en juillet au Parlement un projet de loi de prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} novembre.

Un certain nombre de mesures d'ordre juridique était nécessaire pour renforcer les moyens d'action des services de renseignement et empêcher de nouveaux troubles à l'ordre public tout en préservant les droits et les libertés fondamentales propres à une démocratie. Il convient de rappeler que la France est une société ouverte, qu'elle vit dans un État de droit et que les droits et les libertés individuelles et collectives jouissent d'une garantie constitutionnelle. Pour cette raison, le régime de l'état d'urgence, instauré le 14 novembre 2015, doit rester un régime d'exception. D'autres mesures ont été prises ou sont sans doute encore à prendre pour renforcer moyens opérationnels et l'organisation du renseignement.

Quelles ont été les réactions des autorités publiques, des forces de sécurité intérieure et des services pendant et après les attaques ?

Ce qui me frappe, en premier lieu, si on observe l'action des autorités publiques (gouvernement, préfets, directeurs généraux, etc.), c'est la solidarité et la cohérence de la chaîne de décisions au

niveau politique comme au niveau administratif. C'est également la pertinence des décisions qui ont été prises dans un contexte d'urgence absolue et de grande incertitude. Personne n'a mis en cause les décisions prises par les autorités, alors que les décisions à prendre étaient lourdes de conséquences. Trois exemples illustrent cette appréciation. Le soir du 13 novembre 2015, au Stade de France, après les deux premières explosions, la décision est prise par le préfet de laisser le match se poursuivre et d'interdire au public de sortir du stade pendant la mi-temps. Cette décision a permis d'éviter des mouvements de panique, à l'intérieur du stade comme à l'extérieur. De son côté, le général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) prend la décision, alors que les attentats du Stade de France viennent de survenir et qu'il est informé des tueries du Bataclan et des fusillades aux terrasses des cafés dans le XI^e arrondissement, de garder des réserves et de ne pas déployer tous ses moyens, car il veut pouvoir faire face à d'autres attentats susceptibles de se produire dans la nuit, à d'autres endroits de la capitale. Pour les mêmes motifs, le directeur général de l'AP-HP décide lui de lancer « le plan blanc » pour mobiliser l'ensemble des personnels des différents hôpitaux de Paris pour avoir la capacité d'accueillir les victimes d'éventuels attentats. Face au même événement, les décisions des autorités, apparemment à front renversé, ont donc été complémentaires car elles avaient le même objectif : avoir la capacité d'intervenir partout pour aller relever les victimes et avoir la capacité d'accueillir partout les victimes d'attentats multi-sites.

Troisième série d'observations, concernant cette fois les unités d'intervention. « Initiative », « courage », « coopération », un certain nombre de mots reviennent dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire. Le courage moral et physique : comment ne pas saluer ainsi l'action des policiers de la BAC au Bataclan ou encore celle des policiers et gendarmes (RAID, BRI, GIGN) chargés de conduire les assauts contre les terroristes (Dammartin-en-Goële, Hyper Casher de Vincennes, Bataclan) ! L'initiative : celle-ci apparaît très clairement dans la chronologie détaillée des événements des attentats de novembre 2015. Les premiers véhicules de la BSPP, grâce à leur service de liaison, arrivent en trois à cinq minutes au Bataclan, et se font tirer dessus. De même du côté des policiers de la BAC, premiers intervenants sur place. La coopération : elle est spontanée entre les différents services et actions intervenant sur le terrain, malgré la confusion et le « brouillard de la guerre », expression empruntée à Clausewitz. Police gendarmerie, secouristes, sapeurs-pompiers se coordonnent et se complètent pour sécuriser les périmètres, venir en aide aux victimes, neutraliser les terroristes.⁵ Un autre mot me vient : résilience des hommes et des femmes sur le terrain. Pour illustrer ce propos, je prendrai un seul exemple celui de

l'escadron de gendarmerie mobile 25/1 de Maisons-Alfort durant les attentats de janvier 2015. Du 7 janvier matin au 9 janvier au soir, l'unité a été mobilisée pendant environ trois fois quinze heures, entrecoupées de deux fois six heures de repos, ce qui illustre la disponibilité des militaires ainsi engagés.⁶

Quelle a été la réponse de l'État ? Quel regard portez-vous sur la gestion post-attentat de la part de l'exécutif et du judiciaire ?

Pour les services dépendant de l'exécutif, la marche républicaine du 11 janvier 2015 a été un tour de force réussi. Peu d'États dans le monde auraient été capables de gérer un tel événement : une mobilisation internationale de soutien à la France impliquant le rassemblement de dizaines de chefs d'État et de gouvernement et d'autorités françaises et 4 millions de personnes défilant pacifiquement dans la rue et tout cela dans un contexte de menaces terroristes. C'est une prouesse du point de vue opérationnel, montrant l'efficacité et le savoir-faire des services chargés de l'ordre public. Autre exemple de la réponse de l'État : dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, les services d'administration centrale compétents – la direction des libertés publiques du ministère de l'Intérieur, le secrétariat général du Gouvernement, le *Journal officiel* – sont mobilisés pour assister le gouvernement qui se réunit dans la nuit même des attentats, ce qui permet ensuite de publier à 3 heures du matin le décret du 14 novembre instituant sans délai l'état d'urgence.

Autre volet remarquable : les armées montrent leur capacité à réagir et à faire face dans des délais très courts : l'opération « Sentinelle », déclenchée en janvier 2015, monte rapidement en puissance en termes d'effectifs, passant de 2 500 hommes, le 12 janvier, à 10 000 hommes le 16 janvier ! Ensuite des hommes et femmes qui reviennent d'opérations extérieures sont mobilisés à plusieurs reprises ensuite. On le verra encore après l'attentat du 14 juillet 2016. Certains chiffres sont frappants à cet égard dans le 10^e rapport du HCECM. À titre d'illustration, le HCECM s'est fait communiquer l'emploi du temps, pour l'année 2015, d'une section du 13^e bataillon de chasseurs alpins. En moyenne, les 24 militaires de cette section ont été absents de leur domicile 186 jours, répartis en 116 jours de mission « Sentinelle », 63 jours de terrain et de stage et 7 jours de garde.⁷ Cette forte disponibilité montre bien l'engagement et la mobilisation des forces.

La réponse judiciaire a également été remarquable, avec la mobilisation immédiate et forte de l'autorité judiciaire et des services d'enquête. Au sein du Parquet de Paris, la cellule de crise de la section antiterroriste a été pleinement efficace, grâce à des compétences clairement identifiées et une organisation par pôles (victimes/témoins, procédure/reliations internationales, constatations/scellés, gardes à

vue, etc.).⁸ Les services de police judiciaire ont également été mobilisés (DCPJ, DRPJ)⁹ pour les investigations conduites sous l'autorité de l'action du Parquet de Paris.

L'État français a-t-il acquis, avec ces événements d'une ampleur inédite, une nouvelle expertise pour assurer la sécurité publique et lutter contre le terrorisme ?

Les services français pratiquent des retours d'expérience avec leurs homologues étrangers. Ainsi les attentats de Madrid (11 mars 2004) et de Londres (7 juillet 2005) avaient permis aux secours français (BSSP, Samu de Paris) de mettre au point des procédures permettant d'intervenir plus efficacement en cas d'attentats multi-sites. Comme il ressort du rapport de la commission parlementaire, pour les premiers secours et la prise en charge hospitalière, les différents services (BSPP, Samu de Paris, AP-HP) ont eu des réactions rapides malgré la simultanéité des attaques. La BSSP a pu déployer son plan « Alpha Rouge »¹⁰ pour extraire les victimes, les trier en urgence absolue (UA) et urgence relative (UR) et effectuer les actes médicaux selon les techniques de la médecine de guerre. L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a déclenché son plan « Blanc » pour mettre en alerte l'ensemble de ses établissements de santé. Le rapport met également bien en évidence l'importance de la centralisation de l'information et du commandement face à des attaques de cette nature en plein Paris. Sur tous ces points, il dresse à la fois le bilan des opérations, en saluant l'efficacité et la rapidité de ces services, et fait de nombreuses propositions pour améliorer ce retour d'expériences. Je tiens également à rappeler que ces différents services (BSPP, AP-HP, Samu de Paris) avaient effectué le matin même du 13 novembre 2015 un exercice de simulation avec le scénario d'une « fusillade sur sites multiples » !

Quels principaux enseignements, selon vous, peut-on tirer de ces événements pour améliorer la sécurité publique dans le contexte de menaces terroristes que nous connaissons aujourd'hui ?

Premier point, le renseignement. Il faut améliorer le partage d'informations entre les différents services du renseignement. Des mesures seront adoptées prochainement en ce sens.

Deuxième point : nous avons besoin, pour les actions d'ampleur à conduire sur le territoire national, d'un état-major opérationnel qui serait l'équivalent, pour la sécurité intérieure, de ce qu'est, au sein de l'état-major des armées, le CPCO, le centre de planification et de conduite des opérations. Placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et armé par des policiers, des gendarmes, des responsables de la sécurité civile et des officiers des armées, cet état-major des opérations intérieures serait permanent

et chargé d'évaluer les menaces, de préparer les plans d'action, de mobiliser les capacités nécessaires, de conduire les opérations, d'analyser les retours d'expériences. À mon sens un tel outil serait un levier précieux pour faire face dans la durée à des crises de sécurité nationale.

Est-ce que l'adoption du Code de la sécurité intérieure en 2012 n'a pas constitué un premier embryon doctrinal, notamment derrière l'entreprise de codification avec l'idée d'un regroupement et d'une mobilisation coordonnées de toutes les forces de sécurité intérieure ?

À mon avis, la première pierre doctrinale a été posée avec le Livre blanc de 2008¹¹ sur la défense et la sécurité nationale, qui nous a fait franchir une étape importante en redonnant de l'importance au renseignement et à la défense opérationnel du territoire national, avec la création d'un coordonnateur national du renseignement (CNR) auprès du président de la République. Le Livre blanc du 29 avril 2013¹² a ensuite donné corps à cette doctrine, marquée ensuite par la création de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), chargée sur l'ensemble du territoire, de rechercher, de centraliser et d'exploiter le renseignement intéressant la sécurité nationale ou les intérêts fondamentaux de la nation ainsi que par la mise au point du contrat opérationnel des armées à hauteur de 10 000 hommes. Ces deux livres blancs ont ainsi remplacé, dans notre

stratégie de défense, la dimension de défense opérationnelle du territoire national. Le Code de la sécurité intérieure s'inscrit effectivement dans cette logique. Je pense qu'il faut passer aujourd'hui à une étape supérieure pour tendre vers une meilleure collaboration entre le renseignement intérieur et extérieur.

Dans les réponses juridiques apportées par le gouvernement, il y a à la fois des réponses immédiates et dérogatoires au droit commun, comme le régime de l'état d'urgence, et des réponses pérennes, à savoir la modification à cinq reprises de l'arsenal législatif (pénal et police administrative). Comment faire en sorte, qu'à court ou moyen terme, la modification du droit commun atteigne un niveau tel qu'on puisse se dispenser du recours à l'état d'urgence ?

C'est une question complexe car la réponse est tout à la fois d'ordre politique et d'ordre juridique. Le régime de l'état d'urgence doit rester provisoire car il s'agit d'un régime dérogeant au droit commun. Depuis février 2016, le Conseil d'État, consulté par le gouvernement lors de chaque prolongation, rappelle que l'état d'urgence a vocation à demeurer temporaire et doit être proportionné à la menace. En effet, sur le plan juridique et contrairement à une perception assez communément répandue, l'état d'urgence n'est pas un « régime complet » qui constituerait en quelque sorte le premier échelon de l'échelle des régimes d'exception, avant un

L'OPÉRATION « SENTINELLE » AU CENTRE DU 10^E RAPPORT DU HCECM

Le 10^e rapport thématique du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), remis en mai 2016, est consacré à la condition des militaires engagés dans les missions de protection du territoire national et de la population. Très documenté, avec de nombreux témoignages et exemples à l'appui, les rapporteurs ont procédé à l'audition des hauts responsables des forces armées et de l'administration centrale des ministères de la Défense et de l'Intérieur, et ont rencontré et entendu plus de 200 personnes sur le terrain et parmi les unités mobilisées. Fort de ce travail, le rapport donne une vision d'ensemble sur la grande diversité de missions ou de situations, tout en accordant une attention particulière à la condition des militaires employés dans l'opération « Sentinelle ». Déclenchée en janvier 2015, après les attentats de *Charlie Hebdo*, l'opération « Sentinelle » a conduit au déploiement de 10 000 militaires des trois armées sur le territoire national en appui des forces de sécurité et notamment de la gendarmerie nationale. « L'importance de cet engagement sans précédent depuis la guerre d'Algérie et son fort impact sur la condition militaire ont

justifié le choix du HCECM », précise les auteurs. Le rapport a le mérite de mettre en évidence, grâce à de nombreux exemples, l'impact de l'opération « Sentinelle » sur les conditions de vie des soldats (difficultés familiales, fatigue morale et physique, problème de logement en région parisienne, etc.). Il formule également des recommandations pour améliorer la condition des militaires (limiter ou compenser les contraintes liées à l'intensité du service, renforcer la qualité de soutiens et la protection fonctionnelle et statutaire apportée aux militaires et à leurs familles, étendre aux militaires blessés ou tués les dispositifs de couverture des risques jusqu'alors réservés aux opérations extérieures, développer des marques de reconnaissance, avec la création d'une médaille de la protection militaire du territoire, etc.), tout en tenant compte du contexte particulier et des dispositifs déjà mis en place (plan d'amélioration de la condition militaire, autres dispositions en faveur des armées).



À télécharger : www.defense.gouv.fr/content/download/475812/7623132/file/HCECM_10e_rapport.pdf

“

Le régime de l'état d'urgence doit rester provisoire car il s'agit d'un régime dérogeant au droit commun. Depuis février 2016, le Conseil d'État, consulté par le gouvernement lors de chaque prolongation, rappelle que l'état d'urgence a vocation à demeurer temporaire et doit être proportionné à la menace.

”

deuxième échelon que serait l'état de siège. Il n'y a pas « un état d'urgence » mais des circonstances particulièrement graves de péril et de menaces qui justifient que soient donnés aux autorités administratives certains pouvoirs particuliers, dérogeant par rapport au droit commun : assignations à résidence, fermeture provisoire de lieux de réunion, interdiction de réunions de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, perquisitions décidées par les autorités administratives, etc. Ce sont des extensions temporaires des pouvoirs de police administrative et chaque déplacement du curseur doit être justifié et proportionné, tout cela demeurant placé sous le contrôle du juge. À ce jour, après les attentats qui viennent de frapper la Grande-Bretagne et devant la

persistance des menaces pesant sur notre pays, une nouvelle prolongation de l'état d'urgence paraît inévitable. Toutefois il est possible et souhaitable, sans « pérenniser l'état d'urgence » comme le disent parfois certains, d'adopter parallèlement des mesures de fond en matière de renseignement et de surveillance qui renforceraient l'efficacité des services tout en respectant l'État de droit et les garanties constitutionnelles. C'est ce qu'a entrepris de faire le gouvernement. Je pense que c'est la bonne voie.

Propos recueillis par **Mattias Guyomar** et **Julien Nessi**

LE RAPPORT N° 3922 SUR LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ÉTAT POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME DEPUIS LE 7 JANVIER 2015, UNE SOURCE DE RÉFÉRENCE

Créée le 20 janvier 2016, l'Assemblée nationale adopte une proposition de résolution pour créer une commission d'enquête sur les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme, depuis le 7 janvier 2015. Face à une menace terroriste très élevée, les députés ont souhaité « établir la vérité sur les circonstances des attentats » terribles qui ont endeuillé la France en 2015 et « formuler des propositions pour empêcher que de telles tragédies ne se reproduisent à l'avenir », écrit Georges Fenech, le président de cette commission d'enquête, composée de 30 membres. Au terme de près de six mois d'investigations, elle publiait le 15 juillet 2016 son rapport, composé de deux tomes de plus de 430 pages et formulait 40 recommandations en vue d'améliorer la prévention et la répression du terrorisme. Revenant de manière très précise sur la chronologie des attaques des 7, 8 et 9 janvier puis celles du 13 novembre 2015, ce rapport constitue un bilan très complet des événements, illustrés de témoignages de l'ensemble des acteurs impliqués sur le déroulement des opérations. Il revient sur la réponse de l'État, les services de renseignement, la réponse pénale et la protection et la sécurisation du territoire. Il donne la

parole aux victimes et à leurs familles, rend hommage aux policiers, gendarmes, pompiers, infirmiers, médecins et volontaires mobilisés lors des crises de janvier et novembre 2015, et rétablit un certain nombre de vérités sur le déroulement des attaques et la réaction des services de l'État.

Autre intérêt de ce document qui fait figure de référence, le rapport formule 40 propositions, dont un grand nombre ont été prises depuis, pour améliorer la prévention et la répression du terrorisme dans le contexte d'une menace aujourd'hui permanente. Ces recommandations portent sur la prise en charge des victimes d'attentats, l'organisation des services de renseignement, le traitement judiciaire des affaires de terrorisme, la sécurisation du territoire, la coopération européenne dans le domaine de la lutte contre les individus jusqu'aux réseaux djihadistes présentant un danger pour la sécurité du continent.



À télécharger : www.assemblee-nationale.fr/14/rap-enq/r3922+t1.asp

¹ Rapp. n° 3922 de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, 5 juill. 2016, Georges Fenech et Sébastien Pietrasanta, p. 138. À consulter sur : www.assemblee-nationale.fr/14/rap-enq/r3922+t1.asp

² « Nous avons tout eu », a résumé le coordonnateur national du renseignement : « des actes d'ampleur : préparés, planifiés, coordonnées » – les deux attaques de janvier et novembre ; des actes isolés, perpétrés par des acteurs revenant de théâtres de guerre en Syrie ou par d'autres qui, sans jamais quitter le territoire national, ont pu agir à l'instigation d'un contact sur place ; enfin, des individus relevant de la fameuse catégorie des « loups solitaires » qui, autoradicalisés, ont pris leur décision sur un fondement strictement personnel, mais le plus souvent à partir d'Internet.

³ Rapp. n° 3922, préc., p. 137.

⁴ D. n° 2015-1475, 14 nov. 2015 portant application de L. n° 55-385, 3 avr. 1955

⁵ Rapp. n° 3922, préc., p. 93 : « Si les temps d'attente ont semblé naturellement très longs pour les personnes touchées, les équipes de secours sont arrivées en réalité dans des délais assez brefs sur les différents sites : trois minutes au Bataclan, sept minutes au Stade de France, cinq minutes sur le lieu de la première fusillade (Le Carillon et le Petit Cambodge), neuf minutes sur le lieu de la deuxième (Casa nostra, Café Bonne Bière), sept minutes sur le lieu de la troisième (La Belle Équipe) et dix minutes sur le lieu de l'explosion du Comptoir Voltaire. »

⁶ Rapp. n° 10, HCECM, mai 2016, p. 26-27.

⁷ Rapp. n° 10, HCECM, préc., p. 65.

⁸ Rapp. n° 3922, préc., p. 118-123.

⁹ *Ibid.*, p. 123-136.

¹⁰ *Ibid.*, p. 95.

¹¹ Tirant les enseignements des attentats du 11 septembre 2001, le Livre blanc de 2008 met l'accent sur l'effacement de la frontière entre les notions de défense et de sécurité nationale.

¹² Le nouveau Livre blanc de 2013 préconise de développer le renseignement et la cyberdéfense, de renforcer les forces spéciales et d'acquiescer des drones.

DU JUSTE EXERCICE DE LA FORCE

Quand il faut y avoir recours, la démocratie exige un mode d'emploi de la force, rappelle Christian Vigouroux dans un ouvrage fondamental, publié en février dernier chez Odile Jacob¹. Forcée sur une expérience administrative exemplaire² et une très forte culture personnelle, sa réflexion conduit à proposer une véritable « théorie générale » de la force publique et de son exercice.

Après avoir exposé les raisons impérieuses de réfléchir à la force, à sa nature et à son image, son analyse – très dense et méthodique – porte sur quatre exigences :

- penser la force : car nous avons besoin d'elle (malgré son « aura sulfureuse ambiguë », elle ne saurait être confondue avec la violence) ;
- assumer la force : il faut accepter d'y avoir recours en dépit de ses risques multiples et de ses dangers ;
- subordonner la force : sa subordination à la loi est une condition de sa maîtrise ;
- exercer la force : phase critique, ultime, où il faut déterminer quelle force exercer et qui l'exerce ?

NE PAS CONFONDRE LA FORCE ET LA VIOLENCE

Penser la force implique de bien la distinguer de la violence, tout en échappant au mythe que la force suscite et qui produit fascination et confiance aveugle. Citant le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu³, Christian Vigouroux explique l'étymologie du mot « force » comme venant du latin de basse époque, *fortia*, pluriel neutre pris substantiellement de *fortis* : « fort, courageux ». Le mot est proche de puissance, de pouvoir, de contrainte, de coercition. La force fascine, note l'auteur, et cette fascination est d'autant plus importante qu'elle va rapprocher, associer, réunir, etc. « Policière ou militaire, la force plaît ; elle est colorée, clinquante, entraînante, assurée, elle attire particulièrement ceux qui ne savent pas la commander ».

LÉGIFÉRER ET RÉGLEMENTER POUR GUIDER LA FORCE

Notre société doit, en second lieu, assumer la force car si elle est nécessaire, elle suscite des malaises dont il faut avoir conscience. La force peut être injuste, dangereuse ; elle peut avoir des prétentions et même s'autocélébrer : la force attire la force : ses titulaires – et plus encore la population – s'y habituent. Le malaise ne peut être surmonté qu'à la condition que la force soit tenue et commandée par un exécutif démocratique, respectueux de la loi et strictement contrôlée par le Parlement. L'auteur note justement que « pour penser puis exercer la force, il faut de vrais forts et non de faux durs ». Il rend hommage au corps préfectoral, « pilier de la force civile, dont l'attitude est structurellement différente de la force militaire ».

Subordonner la force constitue une autre exigence élémentaire : pour éviter tout arbitraire qui serait le contraire de la loi, les gouvernants doivent suffisamment légiférer et réglementer pour guider la force et lui fixer un mode d'emploi aussi égal pour tous que possible. La force publique a vocation à témoigner – et éventuellement à imposer – la force de la loi, sans échappement possible. La loi a besoin du « concours de la force publique », dans toutes hypothèses, depuis l'encadrement des grandes manifestations jusqu'aux ordonnances d'expulsion locative en passant par le vol de billets devant les distributeurs automatiques et la lutte contre le terrorisme. Relevons une formule : comment être sûr que « force reste à la loi »

signifie aussi que la force s'en tienne aux moyens légaux. Ce qui suppose de respecter au moins deux conditions : avoir les moyens et savoir en user, même si la pression sociale est forte pour que toujours plus de moyens soient accordés à la force. On retiendra aussi particulièrement cette appréciation : le juge (judiciaire, administratif et constitutionnel) ne s'adapte pas à la force, il la contrôle...

L'EXERCICE DE LA FORCE, UN ENJEU DÉMOCRATIQUE

Exercer la force constitue la dernière étape, cruciale : l'autorité publique doit bien connaître ses forces pour les garder en état opérationnel... Christian Vigouroux note qu'à chaque besoin du citoyen, doit correspondre une force adaptée ; une force qui a besoin de se montrer et se montre. L'auteur traite de la transformation de l'uniforme, d'abord obligatoire pour les agents, « Louvois est passé par là en 1670 »... Mais les temps ont changé. Les policiers portent cagoule, une cagoule née pour faire peur (l'inconnu) et aussi pour contrer la peur (des représailles). L'anonymat protecteur succéderait ainsi à l'uniforme.

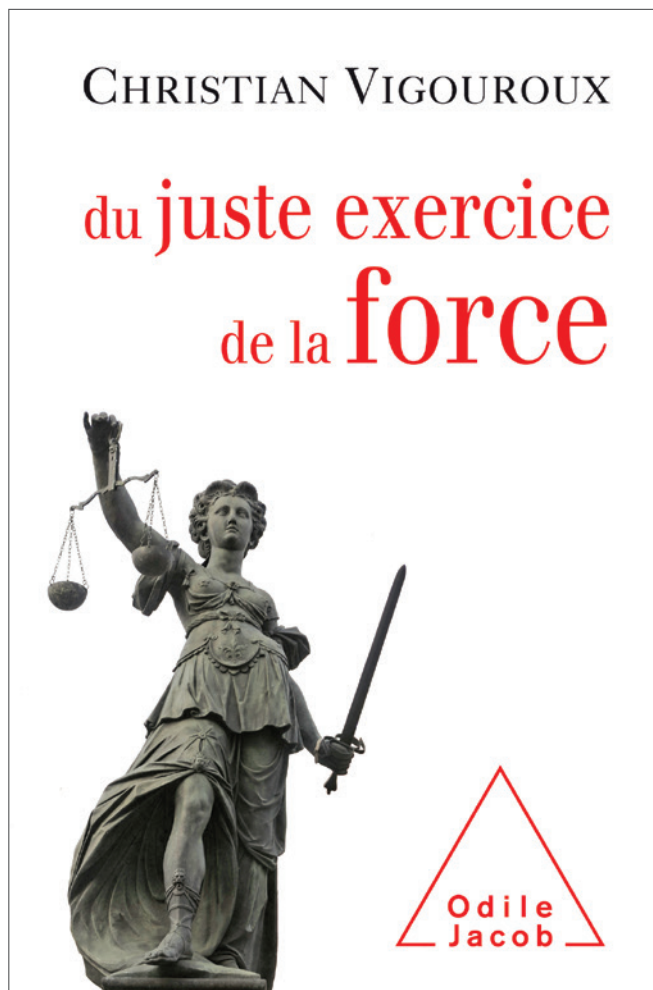
DES FONCTIONNAIRES « OBÉISSANTS ET INVENTIFS, JUSTES ET COURAGEUX »

S'agissant du dernier chapitre relatif aux « fonctionnaires » de la force – auquel les lecteurs de notre revue seront particulièrement attentifs –, les exigences que l'auteur énonce s'agissant de la police, à qui l'on demande disponibilité, mobilité, autorité, anticipation, proportionnalité, courtoisie et des résultats, ne devraient-elles pas s'appliquer à tous les agents des forces publiques (douaniers, gendarmes, surveillants, gardes-champêtres, vigiles, gardiens, huissiers, pour ne citer qu'eux) ? Dans un pays de « clôtures » comme le nôtre, chacune de ces composantes de la force peut être tentée « de marauder sur des terrains qui ne sont pas les siens » ; il reste à veiller « à ce que les forces restent complémentaires ». L'encadrement de la force apparaît ainsi comme une fonction essentielle et les techniques de contrôle de cet encadrement doivent être bien maîtrisées. Mais il faut des exécutants sachant être tout à la fois « obéissants et inventifs, justes et courageux ».

Si les codes de bonne conduite doivent susciter la confiance, devant la montée récente de la déontologie, Christian Vigouroux relève que les gouvernements ont inventé ces dernières années la déontologie « comme un filet jeté sur les forces pour les conduire en douceur vers un monde de fermeté, de courtoisie, d'efficacité, de probité et d'impartialité ». Mais – ajoute-t-il – la déontologie sert aussi à ce que chacun se pose les bonnes questions avant qu'il ne soit trop tard.

Au moment où le terrorisme bouscule nos repères juridiques classiques, la conclusion de l'ouvrage emporte la conviction : si l'on est persuadé que la République juste doit être forte, la force fait partie des techniques qu'il faut confier à certains, choisis et mandatés par la nation, au service de tous.

Jean-Charles Savignac



¹ C. Vigouroux, *Du juste exercice de la force*, Odile Jacob, févr. 2017.

² Christian Vigouroux est juriste et enseignant (professeur associé aux universités Paris I puis de Saint-Quentin-en-Yvelines de 1996 à 2012). Il a été directeur de cabinet de deux ministres de l'Intérieur et de deux gardes des Sceaux.

³ Gérard Cornu (1926-2007) fut professeur à l'université de Paris Panthéon-Assas et doyen de la faculté de droit de Poitiers. S'appuyant sur un premier travail réalisé par Henri Capitant en 1936, il a développé le *Vocabulaire juridique*, un dictionnaire de référence sur les termes juridiques de la langue française. La première édition de ce dictionnaire a été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques et par l'Académie française.

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 264 | MARS 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
ANNICK GIRARDIN, ministre de la Fonction publique

DOSSIER
LES 30 ANS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

FOCUS
50 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
63 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
72 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 265 | AVRIL 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
DIDIER MIGAUD, premier président du Conseil des comptes, président du Conseil de discipline budgétaire et financière

DOSSIER
LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

FOCUS
40 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
52 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
62 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 266 | MAI 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
FRANÇOISE DESCHAMPS-CROCHIER, députée des Yvelines

DOSSIER
LA LOI RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

FOCUS
52 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
62 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
72 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 267 | JUIN 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
AMIRAL BERNARD ROGEL, chef d'état-major de la Marine

DOSSIER
LA MARINE NATIONALE

FOCUS
58 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
63 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
58 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 268 | JUIN - AOÛT 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
BRUNO LASSERRE, président de l'Autorité de la concurrence

DOSSIER
L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

FOCUS
44 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
58 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
70 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

SUPPLÉMENT NUMÉRO 368 | JUIN - AOÛT 2016



RÉINVENTER LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
ACTES DU COLLOQUE DU 10 MAI 2016

COLLOQUE ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX (ADRESS)

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 269 | SEPTEMBRE 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
DIDIER TABUTEAU, responsable de la chaire santé de Sciences Po, cofondateur de l'Institut Droit et Santé de l'université Paris Descartes

DOSSIER
LA LOI DE MODERNISATION DE NOTRE SYSTÈME DE SANTÉ

FOCUS
46 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
58 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
66 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 270 | OCTOBRE 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
CAROLE DELGA, présidente de la région Occitanie/Pyrénées-Midi-Pyrénées

DOSSIER
LE MANAGEMENT PUBLIC

FOCUS
46 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
58 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
68 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 271 | NOVEMBRE 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
FLORENCE ROBIN, directrice générale de l'enseignement scolaire
MARIANNE DE BLICHOP, directrice des relations municipales et internationales et de la coopération
FRANÇOISE, directrice de l'éducation nationale, de l'école et de la formation et de la recherche

DOSSIER
ÉDUCATION À LA FRANÇAISE, UN ATOUT DE NOTRE ÉCOLE À L'INTERNATIONAL ?

FOCUS
58 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
70 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
84 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 272 | DÉCEMBRE 2016

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
MARC GUILLAUME, secrétaire général du Gouvernement

DOSSIER
INTERMINISTÉRIALITÉ, ÉTAT ET TERRITOIRES

FOCUS
40 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
46 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
58 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 273 | JANVIER 2017

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
OLIVIER ROUSSELLE, conseiller d'État et **PAULINE PANNIER**, maître des requêtes au Conseil d'État

DOSSIER
FAIRE FACE À LA DISCRIMINATION : LES BONNES PRATIQUES

FOCUS
34 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
42 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
50 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NUMÉRO 274 | FÉVRIER 2017

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



INTERVIEW
ROLLON MOUCHEL-BLAISOT, directeur général de l'Association des maires de France et des collectivités d'intercommunes-EIS

DOSSIER
RÉFORME TERRITORIALE : QUELS IMPACTS ?

FOCUS
22 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE
42 ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
52 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

Berger Levrault